



Arrêt

n° 149 225 du 7 juillet 2015
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MARC loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous déclarez être née le 10 mars 1997, à Conakry, en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 9 juin 2013 et avez introduit, le lendemain, le 10 juin 2013, votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été élevée par votre beau-père [O. B.], muezzin à la mosquée de Yimbaya, à Conakry, avant de découvrir en fin d'année 2012 que ce n'était pas votre père et que celui-ci se trouvait en Europe, sans savoir où. Vous auriez été excisée, en 2007, à l'âge de 10 ans, lors de vacances à Coyah, organisées par la coépouse de votre mère. Suite à cela, elles se disputeraient et leurs relations se seraient dégradées. En juillet 2012, votre beau-père, [O.], vous aurait annoncé votre mariage avec son collègue et ami muezzin de la mosquée de Yimbaya. Votre mère et vous-même vous seriez alors opposées à ce projet, ce qui aurait aggravé ses relations avec ses coépouses et en particulier avec [F.]. Suite à cela, votre mère aurait convoqué les assises familiales qui aurait conseillé votre départ du domicile familiale afin d'alléger les tensions familiales dues au fait qu'[O.] ne serait pas votre père. Vous vous seriez alors rendue à Gbéssia, à Conakry, le 24 mai 2013, chez votre oncle maternel, [S. A. B.], qui aurait organisé, à votre insu, votre départ de la Guinée le 9 juin 2013. Une semaine plus tard, votre beau-père aurait chassé votre mère du domicile conjugal, l'accusant d'être complice de votre fuite, celle-ci se serait alors réfugiée chez votre oncle maternel, [S. A. B.].

En cas de retour, vous dites craindre votre beau-père ainsi que la coépouse de votre mère, [F.], qui vous marieraient de force.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance, le formulaire de composition familiale du CGRA, une attestation médicale belge, un certificat d'excision et des copies de deux cartes scolaires.

B. Motivation

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 20 juin 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique qu'en date du 13 juin 2013, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que l'âge de 22,4, avec un écart type de 2,5, constitue une bonne estimation. Partant, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

A l'appui de vos déclarations, vous déclarez craindre que votre beau-père ainsi que la coépouse de votre mère vous forcent à vous marier avec le collègue et ami de votre beau-père (Cfr. votre audition au CGRA, p.12). Hormis, ce problème, vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour (Ibid., p.13).

Or, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Relevons, en premier lieu, que le mariage forcé que vous évoquez comme crainte et comme justification à votre départ de la Guinée, n'est pas crédible. En effet, vous dites que votre beau-père vous aurait annoncé en juillet 2012 que vous alliez vous marier avec son collègue et ami muezzin (Ibid., pp. 12 et 13). Votre mère et vous, vous seriez opposées et suite à la décision de l'assise familiale convoquée par votre mère, vous auriez quitté le domicile familial en mai 2013 (Ibid., pp. 13 et 14). Or, le fait qu'il ait près d'un an qui se soit écoulé entre cette annonce et votre départ, que votre beau-père vous laisse quitter le domicile familial en mai 2013 alors qu'il vous aurait promis en mariage à son ami et collègue, le fait qu'il n'y ait pas de date de prévue pour le mariage allégué (Ibid., p.19), ni même de projet de mariage concret malgré la volonté et les promesses de votre beau-père à cet homme (Ibid. pp.,12,13,17) jettent le doute quant à ce projet de mariage que vous dites craindre. De plus, eu égard aux raisons de votre départ tardif, vos déclarations sont contradictoires. En effet, vous expliquez que votre beau-père devait tenir sa promesse et qu'il ne ferait pas de retour en arrière, qu'il ne reviendrait pas sur sa décision (Ibid., pp. 12, 13, 17), et plus loin, vous justifiez votre inertie à vous y opposer, à fuir, en expliquant que vous avez cru qu'il n'allait pas le faire, que ce n'était qu'un projet qui ne se réaliserait pas (Ibid., p.15). En outre, le fait que vous expliquez avoir quitté le domicile familial et vous être rendue

chez votre oncle maternel, suite aux assises conseillant votre départ afin d'alléger les tensions entre votre mère et ses coépouses (Ibid., pp.12, 14) et non pour fuir un mariage forcé (Ibid., p.19) entretient ce doute. Par conséquent et au vu de ce qui précède, force est donc de constater que la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous dites craindre un mariage forcé est gravement entamée.

En second lieu, vos propos à l'égard du collègue et ami de votre beau-père à qui ce dernier voudrait vous marier sont à ce point vagues et lacunaires qu'ils ne permettent pas de croire en la véracité de vos dires. En effet, bien que vous indiquez qu'il s'appellerait [D.], qu'il serait d'origine ethnique peule, qu'il serait muezzin, qu'il aurait deux épouses et cinq enfants, vous vous révélez incapable de citer son prénom, ceux de ses femmes ou encore ceux de ses enfants (Ibid., p.16). Invitée à en dire plus sur lui et sa famille, vous dites ne pas savoir et vous vous justifiez en déclarant que vous ne sortiez pas beaucoup. Confrontée à ces méconnaissances alors que vous fréquentez la mosquée, vous dites que vous ne le voyez pas lors de la prière car on ne voit pas le muezzin à la mosquée, et vous vous limitez à répéter que vous ne sortiez pas beaucoup (Ibid., p. 21). Toutefois, votre âge au moment des faits (19 - 20 ans) et vos explications ne peuvent justifier vos méconnaissances dans la mesure où vous avez déclaré précédemment habiter l'un près de l'autre (Ibid., p. 17), où il serait un ami et collègue de votre beau-père, où il serait muezzin dans la mosquée où vous aviez l'habitude de vous rendre et qu'il vous aurait rendu visite à la maison (Ibid., pp. 6, 14). Et ce d'autant plus qu'il vous était loisible de vous renseigner à son sujet entre l'annonce du mariage en juillet 2012 et votre départ du domicile familial en mai 2013. Votre inertie à vous renseigner à son sujet illustre votre attitude incompatible avec celle que l'on attend d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection internationale. Partant, l'indigence de vos propos à l'égard de la personne à qui votre beau-père voudrait vous marier, il y a un an, renforce le doute émis supra.

Troisièmement, concernant votre mère qui aurait été chassée du domicile conjugal, vos déclarations à ce sujet sont à ce point incohérentes qu'elles ne permettent pas de croire en la réalité de ces faits. En effet, vous déclarez que votre beau-père aurait chassé votre mère une semaine après votre départ de la Guinée car il l'accuserait d'être complice de votre fuite. Cependant, confrontée au fait qu'il ne l'ai chassée qu'une semaine après votre départ de Guinée soit après le 9 juin 2013, alors que vous aviez quitté le domicile familial dès le 24 mai 2013, vous vous justifiez en répondant qu'il savait que vous étiez allée faire un petit séjour chez votre oncle (Ibid., p.19), ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où cela n'éclaire pas cette incohérence. De plus, rappelons que vous dites, une première fois, que votre mère vous aurait fait fuir car elle pressentait un mariage (Ibid., p.18) et une autre fois que vous auriez quitté la maison familiale car vous ne vous entendiez pas avec vos belles-mères car [O.] ne serait pas votre père biologique (Ibid., pp. 12 et 13). En outre, notons que vous déclarez que beau-père rechercherait votre mère en raison de votre fuite (Ibid., p. 21) alors que vous dites plus tôt que celui-ci l'aurait chassée de la maison ; ce qui est incohérent (Ibid., p.10). En outre, il y a lieu de relever que vous indiquez que votre oncle n'a rencontré aucun problème avec votre famille et en particulier avec votre beau-père (Ibid., p.21). Ce qui semble pour le moins étonnant dans la mesure où vous auriez séjourné chez lui entre le 24 mai et le 9 juin 2013, date de votre départ du pays, il aurait organisé votre départ et votre départ de la Guinée et où il hébergerait votre mère chassée du domicile conjugal et menacée par votre beau-père (Ibid., p. 9). Partant, ces incohérences consolident le doute quant à la crédibilité de vos propos.

Quatrièmement, interrogée sur les démarches que vous auriez entreprises pour vous soustraire à ce projet de mariage, vous répondez avoir, seulement, signifié votre refus à votre beau-père (Ibid., p. 19). Votre mère ou vous n'auriez pas sollicité l'intervention de l'assise familiale qui vous aurait permis de quitter le domicile familial pour vous rendre chez votre oncle maternel en mai 2013 (Ibidem). Interrogée à ce sujet, vous répondez ne pas l'avoir fait et ajoutez que votre beau-père allait tenir sa promesse ; ce qui entre en contradiction avec vos précédentes déclarations, selon lesquelles, vous pensiez que ce projet de mariage n'allait pas se concrétiser (Ibid., pp. 15 et 20). Rappelons que cet assise aurait imposé à votre beau-père sa décision consistant à ce que vous quittiez le domicile familial pour vous rendre chez votre oncle maternel en mai 2013 alors qu'il vous aurait informé de son intention de vous marier avec son ami en juillet 2012 (Ibid., pp. 13 et 14). Partant, rien ne permet de penser que l'assise familiale, composée de vos oncles maternels, n'aurait pris une décision en votre faveur tout comme en mai 2013, que votre beau-père n'aurait pas accepté cette décision et ce d'autant plus que votre mère et vos oncles maternels seraient contre ce projet de mariage de votre beau-père. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour solliciter l'aide et l'intervention de votre famille maternelle pour fléchir la décision de votre beau-père.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, une copie de votre extrait de naissance attestant de votre date et lieu de naissance et deux cartes scolaires attestant de votre parcours scolaires mentionnant la même date de naissance que celle qui figure sur le premier document. D'une part, au vu du test osseux réalisé en juin 2013, vous êtes considérée comme majeure, contrairement à la date de naissance mentionnée sur ce document. D'autre part, il s'agit de copie et non des originaux.

Enfin, selon mes informations, la corruption et la fraude sont très courantes en Guinée. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. Quant aux autres documents que vous remettez, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés supra. Ainsi, concernant votre attestation médicale belge délivrée par un généraliste, ce document mentionne que vous avez souffert d'une infection vaginale, sans davantage de précision quant aux causes de celle-ci, et des soins prodigués.

Quant au certificat d'excision attestant de votre excision (ablation d'une petite partie des petites lèvres), il atteste de votre excision ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente. A ce sujet, relevons que vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour (*Ibid.*, pp. 12, 13, et 21). En outre, votre mère serait contre l'excision et elle se serait disputé avec sa coépouse et la famille de celle-ci qui vous auraient excisée à leur village durant des vacances (*Ibid.*, p. 13). Enfin, le CGRA constate également que l'excision que vous avez subie ne peut constituer en soi une persécution continue, au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez nullement, que ce soit à l'audition ou par la production de documents médicaux circonstanciés, fait état de troubles psychologiques ou médicaux graves liés à votre excision et qui seraient tels qu'ils constitueraient une persécution en soi. L'ensemble de ces documents, de par leur nature, ne permettent donc pas de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (*Ibid.*, pp. 12, 13 et 21). Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil souligne adopter une lecture bienveillante de la requête.

La partie requérante conteste la motivation de la décision prise par la partie défenderesse. Elle sollicite également l'application de l'article 57/7 bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les persécutions subies par la requérante, sur la question de l'excision, de la ré-excision et de ses conséquences ainsi que sur la question des mariages forcés.

4. La note complémentaire

4.1. Par porteur, le 3 juin 2015, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur la production d'un COI Focus « Guinée – La situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 et d'un COI Focus « Guinée – Situation sécuritaire – addendum » du 15 juillet 2014.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle épingle, en substance, le manque de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante et estime que l'excision subie par la requérante ne constitue pas une persécution continue au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Concernant son excision, notamment, elle affirme souffrir encore actuellement des conséquences de celle-ci, ce qui, selon elle, rend un retour dans son pays d'origine inenvisageable.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part et essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer et, d'autre part, sur l'existence d'une crainte liée aux conséquences de l'excision dont la requérante a été victime.

5.4. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel la requérante a été soumise et qui conclut que cette dernière était âgée de plus de 18 ans à la date du 13 juin 2013. Elle affirme ainsi que « *ces tests médicaux ne sont pas sûrs* », qu'elle a produit des actes officiels confirmant son âge et que ses déclarations à cet égard sont constantes et non contradictoires. Indépendamment de l'authenticité ou non de l'acte de naissance versé au dossier, le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge de la requérante et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun argument pertinent de nature à renverser les constats portés par la décision attaquée. Ses allégations selon lesquelles elle a tenu des propos constants et non contradictoires quant à son âge ne sont, d'une part, pas susceptibles de renverser le précédent constat et, d'autre part, manquent en partie de fondement. En effet, le Conseil observe que les propos de la requérante à ce sujet ne sont pas dépourvus de toute contradiction. Elle affirme, d'un côté, avoir arrêté l'école à l'âge de 16 ans (CGRA, rapport d'audition du

8 août 2013, p. 6) et de l'autre, avoir arrêté en 2012 (op. cit. p. 6), ce qui, si l'on se réfère à la date de naissance alléguée, signifie qu'elle aurait arrêté à l'âge de 15 ans et non de 16. S'agissant ensuite des documents officiels déposés, à savoir les copies d'un acte de naissance et de deux cartes scolaires, ils ne sont pas susceptibles de mener à une conclusion différente. En effet, le Conseil constate que l'acte de naissance ne contient aucun élément permettant d'identifier objectivement la requérante. Quant aux cartes scolaires, le Conseil constate qu'elles sont entachées d'irrégularités de sorte qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. La carte de l'année scolaire 2005-2006 porte ainsi de manière intrinsèquement contradictoire, comme date de signature, « le 25/05/199... [dernier chiffre absent] » et celle de l'année scolaire 2009-2010 porte, quant à elle, la date du « 13/06/199...[dernier chiffre illisible] ». De plus, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le contexte de corruption existant en Guinée. Au surplus, le Conseil constate que ni l'identité, ni la nationalité de la requérante ne sont mises en doute.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.5.1. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il apparaît incohérent que l'oncle maternel de la requérante qui l'a aidée à fuir ne rencontre pas de problème actuellement pour cette raison. La partie défenderesse, dans sa décision, ne parvient pas à expliquer ce point clairement et se contente de marquer son étonnement.

Quant au fait que l'assise familiale aurait pu prendre une décision en faveur de la requérante, et qu'en cas de retour, cette dernière pourrait bénéficier de l'aide et du soutien de sa famille maternelle, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *La protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. [...]* ». La famille maternelle de la requérante, constituée en assise ou tout autre type de conseil, ne remplit aucune de ces conditions. Dès lors, même si la requérante peut éventuellement solliciter l'aide ou l'intervention de sa famille, une telle aide ou intervention ne peut être considérée comme une protection au sens de l'article 48/5 précité. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas le grief qui est ici fait à la requérante.

5.5.2. Sous ces réserves, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la crédibilité de son mariage forcé et partant, des craintes qui en dérivent ainsi que l'existence d'une crainte liée à son excision.

5.5.2.1. S'agissant du mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil constate que les propos incohérents de la requérante quant à son départ tardif et à la fuite de sa mère ainsi que ses déclarations inconsistantes quant à l'homme qu'elle devait épouser ôtent toute crédibilité à son récit.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par la requérante. S'agissant plus particulièrement de l'inconsistance de ses propos au sujet de son futur époux, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête et tenant d'une part, au désintérêt de la requérante et, d'autre part, au fait qu' « *une – très – jeune fille ne pose [...] pas ce genre de questions !* ». Les méconnaissances entachant les propos de la requérante apparaissent difficilement compréhensibles au vu des circonstances de l'espèce, à

savoir qu'elle affirme fréquenter la mosquée dans laquelle son futur époux officie auprès de son propre beau-père (CGRA, rapport d'audition du 8 août 2013, p. 5 ; 6 ; 13), vivre dans le même quartier (op. cit. p. 16), sortir, tant pour aller à l'école (op. cit. p. 19) que, selon ses propres affirmations, en boîte de nuit, fût-ce en cachette (op. cit. p. 7) et être demeurée plusieurs mois au domicile familial après l'annonce de ce mariage (op. cit. p. 11 ; 14).

5.5.2.2. Quant à l'excision que la requérante affirme avoir subie à l'âge de dix ans, cette dernière affirme, d'une part craindre d'être réexcisée et, d'autre part, souffrir encore actuellement des conséquences de cette mutilation.

S'agissant de la crainte de réexcision invoquée, le Conseil constate que la requérante n'a invoqué cette crainte à aucun moment lors de son audition devant la partie défenderesse (voir en particulier, rapport d'audition du 8 août 2013, p. 13). Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il a estimé que le récit de la requérante quant à son mariage forcé ne pouvait être considéré comme établi. Par conséquent, si la mutilation génitale alléguée est attestée par un certificat médical et ne fait, dès lors, aucun doute, le Conseil estime que les éléments précités constituent de bonnes raisons de croire qu'elle ne se reproduira pas.

La requérante invoque ensuite, en termes de requête, les conséquences graves de cette mutilation subie et estime qu'il s'agit, dès lors, d'une persécution continue.

Le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie requérante.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine. Elle déclare être incommodée par une infection vaginale pour laquelle elle dépose une attestation médicale. Cependant, ni la requérante (CGR, rapport d'audition du 8 août 2013, p. 8), ni le praticien concerné ne font état d'un lien potentiel entre cette infection et la mutilation subie par la requérante. De plus, interrogée spécifiquement sur l'existence d'autres troubles de la santé dans son chef, la requérante a répondu par la négative (op. cit., p. 8). Par ailleurs, le certificat médical déposé au dossier administratif, qui atteste de cette mutilation n'établit l'existence d'aucune conséquence, qu'elle soit physique ou psychologique, des suites de cette mutilation. Il n'en préconise pas davantage le suivi d'un traitement ou suivi particulier pour ce motif. Si la partie requérante semble affirmer, dans sa requête, souffrir de conséquences médicales et psychologiques graves rendant un retour dans son pays inenvisageable, force est de constater que ces allégations, outre qu'elles ne sont pas étayées, ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif. La partie requérante ne démontre donc pas souffrir de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ni, par conséquent, d'un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni de l'attestation médicale déposée au dossier administratif que la partie requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (cfr paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.5.2.3. Au surplus, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'elle est effectivement un enfant adultérin, ni même qu'elle a subi des persécutions de ce fait. Le Conseil constate, quoi qu'il en soit de l'état de sa filiation, qu'elle a vécu en Guinée de nombreuses années, a pu fréquenter l'école et des amis, recevait un certain soutien du côté maternel de sa famille et, en particulier, que les faits qu'elle allègue être à l'origine de sa fuite n'ont pas été considérés comme crédibles.

5.5.2.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie d'extrait d'acte de naissance, un questionnaire de composition familiale, une attestation médicale et un certificat d'excision ainsi que les copies de deux cartes scolaires et un document comportant des informations sur les mariages forcés en Guinée, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

L'acte de naissance, les cartes scolaires, l'attestation médicale et le certificat d'excision ont déjà été examinés plus haut dans le présent arrêt.

La composition familiale déposée ne contient, quant à elle, aucun élément de nature à renverser les constats du présent arrêt.

Quant au document, joint à la requête, intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage » (traduction libre: « Informations sur la situation des mariages forcés/arrangés et sur la disponibilité d'aide de l'Etat ou d'organisations non gouvernementales lorsqu'une fille refuse de consentir à un mariage forcé »), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.2.5. La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou

ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, sauf pour son excision, examinée plus haut dans le présent arrêt, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.5.2.6. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est, pour partie, sans fondement et, pour partie, non crédible, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS